Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19312460



Déposé

26-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723596442

Dénomination : (en entier) : **Entreprenant**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Congo 64 (adresse complète) 6890 Ochamps

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte du Notaire Caroline RUELLE, de résidence à Neufchâteau, en date du 25 mars 2019, en cours d'enregistrement, il a été extrait :

I. ACTE CONSTITUTIF

ONT COMPARU:

Monsieur DASNOIS Wenceslas Michel Valérie, époux de Madame LORANT Caroline Véronique, domicilié à 6890 Libin, Rue du Congo, 64 Ochamps.

Marié à Libin le neuf septembre deux mil dix-sept sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'il le déclare.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Le comparant prénommé est ci-après dénommé « LES FONDATEURS ».

Lesquels comparants fondateurs ont requis le notaire Caroline RUELLE soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination : « Entreprenant ».

A. PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire Caroline RUELLE soussigné, un plan financier établi le 26 février 2019 et signé par eux ou leur mandataire. dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société en formation pour une somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des Sociétés.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

B. souscription - liberation

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par cent quatre-vingtsix (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatrevingt-sixième du capital.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont souscrites au pair comme suit : Monsieur DASNOIS Wenceslas, domicilié à 6890 Libin, Rue du Congo, 64 Ochamps, titulaire de cent quatrevingt-six (186) parts sociales

Ensemble: cent quatre-vingt-six (186) parts sociales soit la totalité du capital social.

APPORTS EN NATURE:

Monsieur DASNOIS déclare libérer son engagement à concurrence de 136 parts par apport en nature, comme suit :

1. Apports

Les éléments actifs et passifs apportés sont décrits dans le rapport du réviseur d'entreprise susvanté. Ce rapport comprend les éléments actifs et passifs suivants : (On omet)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

2. Rapports

Le réviseur d'entreprise, Monsieur Stephan MOREAUX, dont les bureaux sont installés à 6600 Bastogne, Rue des récollets, 9, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés le 21 mars 2019.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« En application de l'article 219 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature de la clientèle et de l'organisation professionnelle ainsi que du mobilier et matériel de bureau en constitution de la société privée à responsabilité limitée

«ENTREPRENANT » effectué par Monsieur Wenceslas DASNOIS.

Les biens faisant l'objet du présent apport en nature ont été soumis aux vérifications d'usage, tant en ce qui concerne leur existence, leur propriété que les engagements qui pourraient en grever la propriété et l'évaluation.

L'apport de ces biens, évalués par le fondateur de la société à 32.000,00 €, ainsi que leurs caractéristiques générales et particulières, sont plus amplement décrits au sein du présent rapport. Les biens sont apportés à la société en pleine propriété.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport en constitution de la société privée à responsabilité limitée « ENTREPRENANT » consiste en la création de 136 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à l'apporteur, à savoir Monsieur Wenceslas DASNOIS et en l'inscription d'une dette certaine et liquide de 18.400,00 € à inscrire dans les comptes de la société au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de Wenceslas DANOIS.

Au terme de cet apport en nature, le capital social initial de la société privée à responsabilité limitée «ENTREPRENANT » s'élèvera donc à 18.600,00 € et sera représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

On notera que ces apports sont effectués avec effet à la date du 1er janvier 2019. Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- 1. nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; le fondateur de la société privée à responsabilité limitée « ENTREPRENANT » est responsable tant de l'évaluation des éléments apportés que de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;
 - 2. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté
- 3. les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux principes de l'économie d' entreprise et la valeur d'apport à laquelle ils mènent, soit un montant de 32.000,00 €, correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie pour une valeur totale de 13.600,00€, majoré d'une dette certaine et liquide de 18.400,00 € à inscrire dans les comptes de la société au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de Monsieur Wenceslas DASNOIS de telle sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Enfin, soulignons que l'apport en nature en constitution de la société privée à responsabilité limitée « ENTREPRENANT » se compose exclusivement des éléments décrits au sein du présent rapport. Le présent rapport est rédigé en application de l'article 219 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en constitution de la société privée à responsabilité limitée « ENTREPRENANT ». Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Certaines informations nécessaires à nos contrôles ne nous ayant été communiquées que tardivement, il ne nous a pas été possible de respecter le délai de mise à disposition de notre rapport prévu par l'article 219 du Code des Sociétés. »

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prescrit par le même article 219 du Code des Sociétés. L'assemblée dispense de donner lecture du rapport des fondateurs et du rapport du réviseur d'entreprise, l'actionnaire unique reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

3. Publicité

Un exemplaire de ces rapports sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Neufchâteau.

REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

La rémunération des apports en nature est faite comme suit :

• A concurrence de de treize mille six cents euros (13.600,00 €), par l'attribution de 136 parts

Volet B - suite

sociales au comparant.

• Par l'inscription d'une dette certaine et liquide d'un montant de 18.400,00 €, dans les comptes de la société au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de Wenceslas DASNOIS.

SOUSCRIPTION ET LIBERATION EN NUMERAIRE:

Les cinquante (50) parts restantes sont à l'instant souscrites en espèce, au prix de cinq mille euros (5.000 €), par Monsieur DASNOIS précité.

Cette somme de cinq mille euros (5.000 €), formant avec celle de treize mille six cent euros (13.600 €), montant des parts attribuées aux apports en nature, un total de dix-huit mille six cents euros (18.600 €), représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit et libéré.

Les comparants déclarent et reconnaissent que

- Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) a été complétement souscrit;
- Chacune des parts souscrites en nature est entièrement libérée ;
- Que les cinquante (50) parts souscrites en numéraires sont libérées à concurrence de cent pour cent (100 %) par un versement en espèces effectué à la banque CBC sur le compte au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent, à sa disposition, une somme de cinq mille euros (5.000 €).

Une attestation de ladite Banque en date du 20 mars 2019, justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée. Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

C. QUASI-APPORTS

Les comparants déclarent en outre que le notaire soussigné les a éclairés sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ à deux mille cinquante-et-un euros cinquante-deux centimes (2.051,52 €)

II. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - **DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "
Entreprenant ".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à res-ponsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6890 Libin, Rue du Congo, 64 Ochamps

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- Le commerce de détail par correspondance ou par internet
- · La programmation informatique
- · Le conseil informatique
- · La gestion d'installations informatiques
- · D'autres activités informatiques
- · Le traitement de données, hébergement et activités connexes
- · Les portails internet
- · Conception et réalisation de campagnes publicitaires pour des tiers, en utilisant tous les médias

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

• D'autres formes d'enseignement

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Article quatre - **DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'en-tend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

- a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission ;
- b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - POUVOIRS

* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le 2e vendredi du mois de juin. Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize - NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze - **DELIBERATION**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Article quinze - **PROCES-VERBAL**

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Article dix-sept - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

IV. Dispositions finales

- Les fondateurs ont en outre décidé :
- a. de fixer le nombre de gérants à un.
- b. de nommer à cette fonction : Monsieur DASNOIS Wenceslas

qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

- c. en cas de décès ou de vacance du gérant, est appelé à la fonction de gérant-remplaçant et accepte : Madame LORANT Caroline.
- d. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- e. que le mandat du gérant sera exécuté à titre rémunéré.
- f. de ne pas nommer un commissaire.

Ombudsman

Le notaire instrumentant informe les signataires au présent document qu'il existe un ombudsman pour le notariat, lequel peut être contacté sur le site : www.ombudsnotaire.be.

PRO FISCO

Etant donné que cet apport est rémunéré pour partie par des droits sociaux (à concurrence de 13.600 €) et pour partie autrement que par des actions (inscription dans le compte de la société de la dette de 18.400 € au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de Wenceslas DASNOIS), la perception devra se calculer conformément à l'article 120 alinéa 2 du Code des Droits d' Enregistrement :

- 1. En ce qui concerne la partie rémunérée par des droits sociaux, à concurrence de treize mille six cents euros (13.600 €), la taxation sera soumise au droit de 0%.
 - 2. En ce qui concerne la partie rémunérée autrement que par des droits sociaux, la convention

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

est, dans la mesure de cette rémunération, assujettie au droit d'enregistrement fixé pour les conventions à titre onéreux, ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés (art 120 C. enr.). Dès lors, étant donné qu'il s'agit d'un apport mixte de marchandises, il n'y a pas matière à perception du droit d'enregistrement.

DECLARATIONS FINALES

Le comparant reconnait que le Notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Neufchâteau, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 18 mars 2019 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

Pour expédition conforme, délivrée avant enregistrement uniquement pour publication

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.